



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
IV

22008008

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

11 JAN. 2022

DU BRAT Greffe

N° d'entreprise 0894.578.639

Nom

(en entier): CVO-EUROPE

(en abrégé): cvo

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Avenue de Finlande (bâtiment G) 8
1420 Braine-l'Alleud

Objet de l'acte : SA: MODIFICATION DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL –
MODIFICATION DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
FUSION PAR ABSORPTION - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Dominique BERTOUILLE, Notaire
associé à Bruxelles, le trente et un décembre deux mille vingt et un.

Enregistré dix-neuf rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 4 janvier 2022

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 27.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que La Société par Actions Simplifiée de droit français dénommée « CVO-CyberConseil Validatool
Organisation », ayant son siège à 69003 Lyon (France), 3 Cours Albert Thomas Immatriculée au «
Registre du Commerce et des Sociétés » de Lyon (France) sous le numéro 498 511 468

Laquelle déclare agir en sa qualité d'actionnaire unique de la Société à Responsabilité Limitée
dénommée « CVO-EUROPE », ayant son siège à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de Finlande 8
(bâtiment G).

A pris les résolutions suivantes :

1. Constatation de l'adaptation de la forme légale et du capital

L'actionnaire unique constate que la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des
associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à
responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré soit cinq cent mille
euros (€ 500.000,00) augmenté de la prime d'émission de septante-six mille huit cent soixante-sept
euros quarante-trois cents (€ 76.867,43) et la réserve légale de la société de vingt-six mille cinq cent
quatre-vingt-sept euros (€ 26.587,00) soit un total de six cent trois mille quatre cent cinquante-quatre
euros quarante-trois cents (€ 603.454,43) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux
propres statutairement indisponible.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification
des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre le
total de six cent trois mille quatre cent cinquante-quatre euros quarante-trois cents (€ 603.454,43)
disponible pour la distribution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor:
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

2. Modification de l'exercice social

L'actionnaire unique décide de modifier l'exercice social de la société pour le faire commencer le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

En conséquence, l'actionnaire unique décide de modifier l'article des statuts relatif à l'exercice social comme indiqué dans le nouvel article 28 des statuts qui seront adoptés à la cinquième résolution.

A titre de disposition transitoire, l'actionnaire unique décide que l'exercice en cours, commencé le 1^{er} juillet 2021 sera clôturé le 31 décembre 2021.

3. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'actionnaire unique décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir chaque année l'avant dernier jour ouvré du mois de mai à quatorze (14) heures.

En conséquence, l'actionnaire unique décide de modifier l'article des statuts relatif à la date de l'assemblée générale ordinaire comme indiqué dans le nouvel article 19 des statuts qui seront adoptés à la cinquième résolution.

4. Fusion simplifiée

TRANSFERT, PAR SUITE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME " EFOR BELGIUM " (CI-APRÈS LA "SOCIÉTÉ ABSORBÉE") A SON ACTIONNAIRE UNIQUE, LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " CVO-EUROPE " (CI-APRÈS LA "SOCIÉTÉ ABSORBANTE") - OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION

A. FORMALITES PREALABLES

L'actionnaire unique dispense de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et de l'actionnaire unique de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le 8 novembre 2021 par les organes d'administration des deux sociétés. Il a été dressé par acte sous seing privé daté du 8 novembre 2021 et contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé le 17 novembre 2021 au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon pour la société absorbante et le 18 novembre 2021 au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles pour la société absorbée, à savoir la société anonyme « EFOR BELGIUM », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Place Sainte-Gudule 5, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0670.545.063, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0670.545.063.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le 26 novembre 2021, sous le numéro 21139495 pour la société absorbante, et sous le numéro 21139002 pour la société absorbée.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et de l'actionnaire unique de la société absorbante :

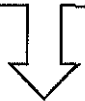
- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés.
- les rapports de l'organe d'administration (pour la société absorbée et l'absorbante) et du commissaire (pour la société absorbante uniquement) relatifs à ces comptes annuels.

Le projet de fusion est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par la société absorbée le 31 décembre 2020. Conformément à l'article 12:51 §2 4° alinéa 6 du Code des Sociétés, l'actionnaire unique décide de renoncer à la rédaction et à la communication de l'état comptable intermédiaire dont il est question à l'article 12:51 §2 4° du code des sociétés et des associations. Pour la société absorbante, le projet de fusion n'est pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés. Il n'y a donc pas lieu d'établir d'état comptable intermédiaire pour la société absorbante.

En outre, l'actionnaire unique constate que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu, à savoir le 31 décembre 2021.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date sub 2 en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. Pour l'application de l'article 12: 52 du code des sociétés et des associations, pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée détient toutes les actions représentant le capital de la société absorbée, que la présente opération de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si la société absorbante remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante conformément à ses statuts.

De plus, l'actionnaire unique constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point 4.A.a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents sub 4A.b).

Une copie du projet de fusion sera conservée dans le dossier du Notaire soussigné. Les comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2021 sont encore à produire.

B. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

a) Décision du transfert

L'actionnaire unique déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du code des sociétés et des associations.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1^{er} janvier 2022.

Ce transfert s'effectuera sur base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2021, à vingt-quatre heures.

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2022 à zéro heure. Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022 à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2021, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital de la société absorbée détenues par la société absorbante.

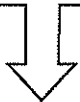
L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

Les modalités du transfert sont précisées au point 4.B.c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'actionnaire unique constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

Voor:
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soufte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'actionnaire prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions représentatives du capital de la société absorbée ;

- pris la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante au 1^{er} janvier 2022, et d'acter les modalités du transfert.

L'apport de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne comprend pas d'immeuble ou de droits réels immobiliers.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base des comptes annuels de la société absorbée qui seront arrêtés au 31 décembre 2021.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du 31 décembre 2021 à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément à l'article 12:55 du code des sociétés et des associations à la date du 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination " EFOR BELGIUM ", sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

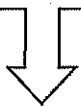
Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou

Voor:
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

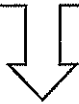
Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;
- b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;
- c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;
- d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;
- e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'actionnaire unique dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots "annulé, acte du 31 décembre 2021".

d) Décharge à donner

L'actionnaire unique décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

e) Prise d'effet

L'actionnaire unique constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets au 1^{er} janvier 2022.

L'actionnaire unique constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIEE

ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12 :54 du code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

5. Adoption de nouveaux statuts

En conséquence et en tenant compte des décisions qui précèdent, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **CVO-EUROPE** ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

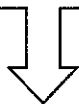
La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

- la vente de prestations de conseil en organisation, systèmes d'information, gestion et management des organismes,
- l'étude, le développement et la vente de systèmes susceptibles de répondre aux besoins des organismes,
- l'activité d'Agence de Placement, service de recrutement et sélection, ainsi que toutes activités connexes,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Ces activités s'exerceront au national et à l'international sans restrictions de pays et selon toutes les formes légales autorisées : accord de partenariat, ouverture de bureau de représentation ou de filiales à l'étranger, joint-venture, etcetera...

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension, son développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible. (...)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

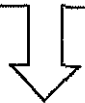
Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année l'avant dernier jour ouvré du mois de mai à quatorze (14) heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit de Belgique indiqué dans les convocations. (...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

6. Confirmation de l'organe d'administration

Etant entendu la transformation de la société en une société à responsabilité limitée, l'actionnaire unique constate que l'administrateur unique à savoir : la Société par Actions Simplifiée de droit français dénommée « **CVO-CyberConseil Validatool Organisation** », (numéro BIS : 0761.884.025), ayant son siège à 3 Cours Albert Thomas 69003 Lyon, dont le représentant permanent est Monsieur Mathieu Roger, domicilié à 69610 Tassin-la-Demi-Lune, Avenue Général Leclerc 4, porte le titre d'administrateur de la société pour une durée indéterminée.

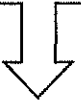
Leur mandat est exercé à titre gratuit.

La société est représentée conformément à l'article 16 de ses statuts, à savoir par un administrateur agissant seul.

7. Siège

L'actionnaire unique confirme que le siège de la société se situe à **1420 Braine-l'Alleud, Avenue de Finlande 8 (bâtiment G).**

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



8. Pouvoirs à conférer

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Dominique BERTOUILLE, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 2 procurations et statuts coordonnés.